

ROYAUME DE BELGIQUE.

MINISTERE DES AFFAIRES WALLONNES, DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU LOGEMENT.

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE.

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 49 dit "Pompe à feu", à Quaregnon et déterminant la destination de ce site.

BAUDOIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967;

Vu l'arrêté royal du 10 mars 1975 délimitant parmi les attributions du Ministère des Affaires économiques, les matières où une politique régionale différenciée se justifie en tout ou en partie;

Vu l'arrêté royal du 2 avril 1975 délimitant parmi les attributions du Ministère des Travaux Publics, les matières où une politique régionale différenciée se justifie en tout ou en partie;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 49 dit "Pompe à feu", à Quaregnon;

Vu l'avis de Notre Ministre, Adjoint aux
Affaires économiques;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins
de Quaregnon donné le 6 janvier 1976;

Vu l'avis de la Députation permanente du
Conseil provincial du Hainaut donné le 29 janvier 1976;

Sur la proposition de Notre Ministre des
Affaires wallonnes, de l'Aménagement du Territoire et du Logement
et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1er.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le
site charbonnier désaffecté n° 49 dit "Pompe à feu", à Quaregnon, com-
posé de la parcelle cadastrée à Quaregnon, Section D, n° 1365 t 2,
délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2.- La destination du site défini à l'article 1er est :
zone d'habitat.

ART. 3.- La commune de Quaregnon doit, dans un délai de trois ans,
dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire
communal qui comprend le site dont question ; ce plan consacrer la
destination fixée ci-dessus.

ART. 4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication par extrait, au Moniteur belge.

ART. 5.- Notre Ministre des Finances, Notre Ministre des Affaires wallonnes, de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à *Nivel* le 12 avril 1977

Pour copie conforme,
Le Premier Conseiller Juridique

PAR LE ROI :
LE MINISTRE DES AFFAIRES WALLONNES, DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU LOGEMENT,

A. CALIFICE.
LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

J. GOL.

6050
- 94
aff - 2000